



ANALYSE DES MARCHÉS

Projets de règlements ILR/T18/XX portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée (M3a/2014) et de la fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation (M3b/2014), l'identification de l'opérateur puissant et les obligations associées sur ces marchés

Version publique

Prise de position de l'ILR suite à la consultation publique nationale
du 26 septembre 2018 au 26 octobre 2018 (CP/T18/3)

Decembre 2018



17, rue du Fossé
Adresse postale
L-2922 Luxembourg

T +352 28 228 228
F +352 28 228 229
info@ilr.lu

www.ilr.lu

Table des matières

Table des matières	2
2. Introduction et contexte	4
3. Avis du Conseil de la concurrence	5
4. Prises de position de l'Institut à la contribution de l'OPAL	5
4.1. Définition de marché	5
4.2. Obligations d'accès	5
4.2.1. Le dégroupage	6
4.2.2. La fibre	7
4.2.3. Accès aux infrastructures de génie civil.....	7
4.2.4. Retrait des accès.....	8
4.3. Obligation de non-discrimination.....	8
4.3.1. Indicateurs de performance clés.....	8
4.3.2. Conditions tarifaires	8
4.4. Obligation de transparence	9
4.5. Obligations liées à la récupération des coûts et au contrôle des prix.....	9
4.5.1. Reproductibilité économique.....	9
4.5.2. Modification des tarifs.....	10
4.5.3. Dérogation des prestations d'accès en fibre	10
4.6. Obligation de séparation comptable.....	10
4.7. Analyse prospective.....	11
4.8. Périmètre de l'analyse.....	11
5. Contribution de POST	11
5.1. Obligation d'accès	11
5.2. Offres de niche	12
6. Contribution de Tango.....	14
6.1. Définition de marché.....	14
6.2. Obligations d'accès.....	15
6.2.1. Le dégroupage	15
6.2.2. La fibre	15
6.2.3. Le bitstream.....	16
6.2.4. Le VULA.....	16
6.2.5. Accès aux infrastructures de génie civil.....	17
6.3. Obligation de transparence	17
6.4. Obligation de non-discrimination.....	18

2. Introduction et contexte

- (1) Le présent document constitue la prise de position de l'Institut luxembourgeois de régulation (ci-après « Institut » ou « ILR ») suite aux avis et commentaires reçus lors de la consultation publique nationale, ouverte du 26 septembre au 26 octobre 2018, portant sur:
 - la définition du marché pertinent de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée (Marché 3a/2014), l'identification des opérateurs puissants sur ce marché et les obligations imposées à ce titre ;
 - la définition du marché pertinent de la fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation (Marché 3b/2014), l'identification des opérateurs puissants sur ce marché et les obligations imposées à ce titre.
- (2) L'Institut répond ici à certaines positions exprimées par les acteurs du marché lors de la procédure de consultation publique nationale en vue d'apporter des précisions supplémentaires.
- (3) Le présent document reprend la structure et les titres du document de motivation «Analyse des Marchés » également mis en consultation lors de la période susmentionnée et répond successivement aux contributions reçues des acteurs.
- (4) L'Institut a reçu des contributions des acteurs suivants :
 - Fédération des Opérateurs Alternatifs du Luxembourg (OPAL) A.s.b.l. (ci-après « OPAL »)
 - Orange Communications Luxembourg S.A, qui se rallie à la position de l'OPAL.
 - POST Luxembourg (ci-après « POST ») ;
 - Tango ;
 - Conseil de la concurrence
- (5) Suite aux commentaires reçus, l'Institut a apporté des modifications aux textes des projets de règlement¹, ainsi qu'à son document de motivation², tel qu'exposé aux sections suivantes.
- (6) ***A des fins de clarification, l'institut a également ajouté un certain nombre de précisions dans les projets de règlement ainsi que dans les parties correspondantes du document de motivation :***
- (7) ***aux articles 5(2) point 3 paragraphe b) est ajouté « sa commande initiale »,***
- (8) ***aux articles 5(2) point 3 paragraphe c), « dans les cas non couverts par les points 3. a) et 3. b) ci-dessus » remplace « dans tous les autres états renseignés »,***
- (9) ***aux articles 5(9) est inséré « au moyen d'une publication préalable sur son site internet réservé aux demandeurs d'accès ».***

¹ Projet de règlement ILR/t18/xx du xx xx 2018 portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée (marché 3a/2014), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre

Et ILR/t18/xx du dd-mm-yyyy portant sur la définition du marché pertinent de la fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation (marché 3b/2014), l'identification de l'opérateur puissant sur ce marché et les obligations lui imposées à ce titre

² Document de motivation analyses des marchés 3a/2014 et 3b/2014

3. Avis du Conseil de la concurrence

- (10) Le Conseil de la Concurrence marque son accord avec les obligations envisagées par l'ILR dans son avis 2018-AV-05 du 25 octobre 2018.

4. Prises de position de l'Institut à la contribution de l'OPAL

4.1. Définition de marché

- (11) OPAL, bien qu'elle n'ait pas de remarque particulière sur la définition des marchés, estime que l'Institut ne considère pas suffisamment, selon elle, l'actionnariat étatique de POST pour déterminer les fonds dont peut disposer POST.
- (12) L'Institut ne minimise aucunement l'avantage de POST et de son actionnaire étatique. L'Institut a analysé les conditions de financement et de fonctionnement de POST, définies par la loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunication (telle qu'elle a été modifiée) et considère que l'opérateur PSM possède un avantage à travers son actionnaire étatique, comme mentionné dans le document de motivation de l'analyse de marché.
- (13) L'OPAL regrette que la régulation en place n'ait toujours pas permis de créer des offres réellement diversifiées et différenciées. OPAL qualifie le marché des offres large-bande comme très homogène et estime qu'aucun acteur, ayant recours aux offres de revente de POST, n'est en mesure de réellement se différencier sur le marché.
- (14) L'Institut ne partage pas cet avis. Bien que la part de marché de l'opérateur historique soit toujours élevée, la tendance sur le marché montre clairement des évolutions positives en matière de différenciation des offres. L'Institut a observé le lancement d'offres à profils différents et des écarts importants au niveau des prix proposés.
- (15) ***L'ILR ne propose pas de modification du projet de règlement ou du document de motivation suite aux observations relatives à la définition du marché.***

4.2. Obligations d'accès

- (16) OPAL souligne l'importance de l'encadrement de la chaîne des processus opérationnels, de la commande, aux interfaces techniques et commerciales.
- (17) Il déplore également que les règlements ne mentionnent aucune disposition en cas de non-respect des délais imposés par les présents règlements dans le cadre d'une demande d'accès.
- (18) L'OPAL indique dans sa contribution que l'accès aux systèmes d'assistance opérationnelle n'est pas automatique pour toutes les technologies, notamment pour les demandes FTTO, et que ceci entraîne une surcharge de travail pour chacun des acteurs de l'OPAL. Il demande à l'Institut d'imposer à POST de fournir des solutions automatisées pour toutes les technologies.
- (19) L'OPAL juge aussi primordial que POST rende accessible des informations actuelles et pertinentes au sujet du développement et de l'évolution du réseau d'accès, ainsi que les évolutions des systèmes d'information. Il souhaite avoir des informations plus détaillées et notamment le tracé indiquant clairement les emplacements pertinents (tel qu'un cadastre). L'OPAL justifie cette demande par un besoin d'avoir une visibilité sur le moyen et long terme du déploiement des réseaux afin de décider et de planifier des investissements.

- (20) Enfin, l'OPAL regrette que les choix de raccordement qui doivent être proposés aux opérateurs à l'issue de la consultation de la base de donnée relative au câblage vertical ne soit pas retranscrit dans le règlement.
- (21) En réponse aux remarques de l'OPAL ci-dessus, l'Institut note que l'obligation de l'équivalence des intrants a pour objectif de garantir un traitement non discriminatoire entre l'opérateur historique et les opérateurs alternatifs.
- (22) L'Institut ne partage pas cet avis sur les délais relatifs aux demandes d'accès et renvoie vers la Loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques. L'article 83 (1) de ladite Loi prévoit des sanctions à l'égard de l'opérateur PSM lors du non-respect des obligations. L'Institut invite par ailleurs les opérateurs alternatifs à lui communiquer, pièces à l'appui, tout manquement de l'opérateur PSM.
- (23) L'Institut précise que ce n'est pas le rôle de l'Institut de définir la façon dont l'accès aux systèmes d'assistance opérationnelles doit être construit. L'Institut veille à ce que l'accès soit identique pour tous les demandeurs d'accès, y compris la branche de détail de l'opérateur PSM ainsi que ses filiales et partenaires commerciaux. L'Institut est d'avis que les nouvelles modalités de contrôle de l'Eol devront pouvoir assurer ceci et ne juge pas utile d'intervenir davantage. En revanche, l'Institut se propose d'organiser des réunions de concertation entre les opérateurs alternatifs et l'opérateur historique au moment de la consultation d'une nouvelle offre de référence.
- (24) Sur l'accessibilité des informations, l'Institut renvoie vers l'Eol et ses modalités de contrôle. Tous les opérateurs de détail reçoivent les mêmes informations et sont donc sur un pied d'égalité en ce qui concerne les questions d'investissement par exemple. De surcroît, l'Institut peut imaginer que certaines informations peuvent être critiques au niveau de la sécurité des infrastructures et qu'elles ne pourraient donc pas être publiées sur des sites ouverts au public. À ce sujet, l'Institut se réfère au paragraphe 670 c. du document de motivation et ne juge donc pas utile d'intervenir davantage.
- (25) L'Institut signale que le choix se réfère aux types de raccordement à proposer par l'opérateur PSM en fonction du câblage interne. L'Institut tient également à préciser que les obligations proposées ne concernent pas le câblage vertical qui est du ressort du propriétaire et donc actuellement hors champ d'action de l'ILR.

4.2.1. Le dégroupage

- (26) OPAL relève à juste titre, que le coût de la mise à disposition de la fibre optique n'est pas mentionné dans le projet de règlement. OPAL propose de rajouter la mention à l'article 5 : « que la mise à disposition d'au moins une fibre optique par seize est à un coût 0 pour l'opérateur alternatif.
- (27) L'Institut partage l'avis de l'OPAL et propose d'inclure cette précision dans son règlement.

(28) **Au vu de ce qui précède, l'ILR propose de modifier l'article 5 (2) comme suit :**

« (...) Pour les raccordements en fibre optique faisant partie d'une architecture en mode point-à multipoints, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché est soumis à l'obligation de mettre à disposition, sans frais additionnels, au moins une fibre optique par seize (16) accès entre le répartiteur principal et l'emplacement pour un splitter dans le point de concentration. Ce splitter est fourni par l'opérateur identifié comme puissant sur le marché sur demande de l'opérateur alternatif ou par ce dernier. (...) »

(29) **Le paragraphe (447) du document de motivation est modifié pareillement :**

« Pour les raccordements en fibre optique faisant partie d'une architecture en mode point-à multipoints, l'opérateur identifié comme puissant sur le marché est soumis à l'obligation de mettre à disposition, sans frais additionnels, au moins une fibre optique par seize (16) accès entre le répartiteur principal et l'emplacement pour un splitter dans le point de concentration. Ce splitter est fourni par

l'opérateur identifié comme puissant sur le marché sur demande de l'opérateur alternatif ou par ce dernier. »

4.2.2. La fibre

- (30) OPAL se réjouit de la prise en compte de l'état du câblage vertical dans cette nouvelle analyse de marché mais se permet de signaler à l'Institut que cette disposition doit être accompagnée de mises à jour régulières de la base de données.
- (31) L'Institut partage l'avis de l'OPAL et espère qu'à travers les dispositions qui accompagnent la procédure de commande d'accès, l'opérateur PSM soit incité à maintenir à jour cette base de données. De plus, l'Institut a proposé de donner un accès « écriture » aux opérateurs alternatifs afin de pouvoir contribuer eux-mêmes à la bonne tenue de cette base de données.
- (32) OPAL et Tango partagent l'avis que la souplesse tarifaire accordé à POST pour les prestations d'accès en fibre optique n'est plus nécessaire « compte tenu du fait que le réseau fibre couvre déjà 60% des résidences/locaux et qu'il est prévu d'atteindre 100% » (Tango).
- (33) À cet égard, l'Institut signale que les présentes analyses des marchés couvrent une période de 3 ans (2019-2021) et que l'Institut doit ainsi considérer la situation prévisible à la fin de cette période. Aux yeux de l'Institut, il est peu probable que la couverture en fibre optique atteigne 100% d'ici la fin de la période précitée.
- (34) Par ailleurs, l'Institut rappelle qu'il peut intervenir au niveau des remèdes et déclencher une analyse de marché s'il constate des évolutions. De plus, il est probable que le dernier tiers des investissements soit le plus coûteux et ainsi le moins rentable d'un point de vue économique. Ainsi, l'Institut juge justifié de maintenir cette souplesse tarifaire et suivra de près les évolutions du marché.
- (35) ***L'ILR ne propose pas de modification du projet de règlement ou du document de motivation suite à cette contribution relative à la fibre.***

4.2.3. Accès aux infrastructures de génie civil

- (36) L'OPAL n'est pas favorable à la suppression de l'obligation d'accès aux infrastructures de génie civil. OPAL juge que la faible demande pour cette prestation ne peut être utilisée comme justificatif. OPAL demande à l'Institut de ne pas s'arrêter à ce constat mais de s'interroger plutôt sur les raisons de cette faible demande. OPAL émet d'ailleurs l'hypothèse que la faible demande pourrait résulter des refus des demandes ainsi que des délais de traitement très long pratiqués par POST.
- (37) L'Institut se permet de signaler à l'OPAL qu'aucune pièce justifiant les points mentionnés (refus de demandes et délais très longs) lors du dernier cycle d'analyse n'a été fournie à l'Institut. L'Institut signale aussi à l'OPAL que, même si l'obligation est supprimée dans le cadre des présentes analyses de marchés, il existe toujours une obligation d'accès dans le cadre de la loi du 22 mars 2017 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis. L'article 3(2) prévoit : « *En vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit, tout opérateur de réseau fait droit à toute demande raisonnable d'accès à ses infrastructures physiques formulée par une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics.* »
- (38) De plus, l'Institut reste compétent dans le cadre de la résolution de litiges à l'égard de l'accès aux gaines dans le cadre de la prédite loi (article 3 (4)).
- (39) ***L'ILR ne propose pas de modification du projet de règlement ou du document de motivation suite aux observations relatives à l'accès aux infrastructures de génie civil.***

4.2.4. Retrait des accès

- (40) Dans sa contribution, OPAL juge insuffisant le délai de trente jours après la mise en demeure pour le retrait d'un accès.
- (41) L'Institut se permet de rappeler, comme le formule justement aussi OPAL, que le délai de 30 jours s'applique après la mise en demeure. En effet, il y a une obligation formelle de la part de l'opérateur PSM de procéder à une mise en demeure 30 jours au moins avant un potentiel retrait d'accès. La procédure prévoit également que l'Institut doit être informé d'une telle procédure de retrait lancé par l'opérateur PSM et pourra donc intervenir le cas échéant. Par ailleurs, l'Institut tient à relever qu'au vu de la gravité d'une telle mesure et des conséquences négatives qu'elle est susceptible d'engendrer, l'opérateur concerné par une telle décision, n'a en principe et compte tenu de l'urgence, que davantage intérêt à agir et ce bien avant l'écoulement du délai de 30 jours après la mise en demeure, de sorte que l'Institut estime qu'il n'est pas nécessaire d'apporter de modification au délai prévu.
- (42) ***L'ILR ne propose pas de modification du projet de règlement ou du document de motivation suite aux observations relatives au retrait des accès.***

4.3. Obligation de non-discrimination

4.3.1. Indicateurs de performance clés

- (43) OPAL constate que la définition succincte des indicateurs de performance clés telle que reprise dans les Art.6 (7) des règlements 14/175/ILR du 28 août 2014 et 14/176/ILR du 28 août 2014 n'a pas été reprise dans ces nouveaux projets de règlements.
- (44) L'Institut confirme que la définition succincte des indicateurs de performance ne fait plus partie des règlements sous revus. L'Institut estime que les informations nécessaires à la bonne compréhension du concept des indicateurs sont clairement décrites dans le règlement portant sur les modalités relatives au contrôle de l'obligation de l'équivalence des intrants (« Eol »).
- (45) Concernant le niveau de qualité de service (SLA) et les pénalités (SLG) y afférent, l'OPAL tient à souligner qu'il est vital pour l'OPAL que les niveaux de qualité fixés soient respectés. Afin de s'assurer de cette conformité, l'OPAL demande à l'Institut d'imposer à POST l'envoi à chaque opérateur, de façon proactive et mensuelle, le pourcentage de respect de ces SLA et dans le cas de non-respect, une indemnisation égale aux pénalités doit être appliquée automatiquement sur la prochaine facture.
- (46) L'Institut partage l'avis de l'OPAL que le respect des SLAs est vital pour les opérateurs de détail. En revanche, l'Institut estime que les membres de l'OPAL peuvent déjà aujourd'hui (et pourront aussi le faire dans le nouvel encadrement) demander à POST un relevé individuel des indicateurs de performance clés (dont les SLAs font partie). L'Institut estime que l'augmentation de la périodicité (de 3 mois à un mois) ne devrait pas apporter une plus-value importante aux mesures effectuées et que cela représenterait trop d'efforts administratifs pour l'opérateur PSM d'approuver les IPC tous les mois.
- (47) De plus, l'Institut est d'avis que si les SLAs ne sont pas respectés, le bénéficiaire d'accès devrait s'en rendre compte lui-même (à l'aide de ses propres indicateurs et des indicateurs publiés et fournis par l'ILR et POST) et pourra demander un remboursement par la suite. L'Institut ne voit pas la nécessité d'obliger l'opérateur PSM de procéder, dans ce cas, à un remboursement automatique.
- (48) ***L'ILR ne propose pas de modification du projet de règlement ou du document de motivation suite aux observations relatives aux indicateurs de performance clés.***

4.3.2. Conditions tarifaires

- (49) OPAL constate une différence entre les explications du document de motivation et le projet de règlement. En effet, l'OPAL souligne que le projet de règlement (Art.6(3)) ne comporte pas de mention

relative aux éventuelles remises sur quantités pour le calcul des prix de gros (tandis que le document de motivation y fait mention au paragraphe 577).

(50) L'Institut précise que le document de motivation doit servir de base pour expliquer les articles du projet de règlement. L'un ne peut être lu et compris sans l'autre. Au sujet des conditions tarifaires plus particulièrement, l'Institut renvoie vers le projet de règlement portant sur les modalités relatives au contrôle de l'obligation de l'équivalence des intrants (EoI). Dans ce contexte, l'Institut a défini un indicateur financier qui devrait justement assurer que tous les acteurs soient traités de façon identique. Cet indicateur prend aussi en compte les éventuelles remises sur quantités pour le calcul des prix de gros.

(51) ***L'ILR ne propose pas de modification du projet de règlement ou du document de motivation suite aux observations relatives aux conditions tarifaires.***

4.4. Obligation de transparence

(52) L'OPAL estime que la mise en place d'une offre unique est un point positif. Cependant, l'OPAL attire l'attention de l'Institut sur le fait qu'aucune date de consultation et de parution de la nouvelle ROB a été communiquée.

(53) À cet égard, l'Institut se permet de renvoyer vers le Règlement 14/177/ILR du 28 août 2014 qui définit les procédures conditions de publication des offres de référence.

(54) Concernant le planning des colocations ainsi que la base de données pour le câblage vertical, l'OPAL déplore les mises à jour peu rigoureuses de ces informations.

(55) L'Institut signale qu'il n'a pas reçu de pièces, depuis le dernier cycle d'analyses sur ces marchés, lui signalant des erreurs et/ou des mises à jour non réalisées. Afin de s'assurer que la base de données relative au câblage vertical soit à jour, l'Institut y a intégré une disposition qui incite l'opérateur PSM à maintenir à jour la base de données (« Au cas où il s'avèrerait, après la commande, que l'information fournie par la base de données est erronée respectivement qu'une base de données n'est pas disponible pour les demandeurs d'accès, alors le demandeur d'accès devra avoir la possibilité de modifier encore sa commande jusqu'au moment de l'installation. ») et qui oblige l'opérateur PSM à donner accès en écriture à cette base de données afin que les opérateurs alternatifs puissent contribuer à la bonne tenue de cette base.

(56) ***L'ILR ne propose pas de modification du projet de règlement ou du document de motivation suite aux observations relatives aux obligations de transparence.***

4.5. Obligations liées à la récupération des coûts et au contrôle des prix

4.5.1. Reproductibilité économique

(57) L'OPAL demande à l'ILR de vérifier, annuellement et lors de toute modification des offres de POST, que la reproductibilité économique est toujours respectée.

(58) L'Institut renvoie vers la prise de position de l'Institut au sujet du projet de règlement relatif au test de reproductibilité économique. L'Institut précise, par ailleurs, que l'ERT est un test *ex ante*, réalisé annuellement sur la base d'un échantillon de produits (produits phares) de l'opérateur PSM. A chaque modification des offres de référence ayant un impact sur la tarification des produits de gros, l'opérateur transmet à l'Institut son essai de reproductibilité économique des produits de détail pertinents relatifs aux produits de gros figurant dans l'offre, conformément aux principes et méthodes spécifiés par l'Institut. L'Institut ne juge pas nécessaire d'apporter des précisions complémentaires à ce sujet. À cet égard, l'Institut renvoie vers les articles 3(2) et 4(2) du règlement 14/177/ILR du 28 août 2014. Ces articles définissent justement les modalités que doit respecter l'opérateur PSM en matière de publication des

offres de référence. L'Institut ne juge pas nécessaire d'apporter des précisions complémentaires à ce sujet.

(59) ***L'ILR ne propose pas de modification du projet de règlement ou du document de motivation suite aux observations relatives à la reproductibilité économique.***

4.5.2. Modification des tarifs

(60) L'OPAL demande que, dans le cas où si un non-respect des plafonds tarifaires est constaté, l'Institut exige une modification rétroactive des tarifs.

(61) L'Institut comprend difficilement cette demande de l'OPAL puisque cela reviendrait à dire que le client de la branche de gros de l'opérateur PSM (donc les membres de l'OPAL) ne se sont pas rendus compte que les prix facturés par POST étaient au-dessus de ce qui est déclaré dans l'offre de référence, c'est-à-dire le contrat qui lie les deux. L'Institut pense qu'un tel écart devrait être remarqué au cours du paiement des factures et ne voit pas l'intérêt d'arrêter une règle qui prévoit une modification rétroactive.

(62) ***L'ILR ne propose pas de modification du projet de règlement ou du document de motivation suite aux observations relatives à la modification des tarifs.***

4.5.3. Dérogation des prestations d'accès en fibre

(63) L'OPAL mentionne que la stratégie « Ultra haut débit » du gouvernement prévoit d'atteindre une couverture du réseau fibre à 100% à court terme et en conclut que la souplesse tarifaire pour des services basés sur la fibre optique n'a plus de justification. Ceci surtout puisqu'il n'y a plus d'incertitude concernant l'évolution de la demande.

(64) L'Institut ne partage pas cet avis. Il est évident que, même si 60% du pays sont couverts, le coût marginal de déploiement de la fibre sur les 40% restants est plus élevé. Il convient de différencier la disponibilité d'un raccordement en fibre optique et l'évolution de la demande en services sur fibre optique. En effet, selon les besoins des utilisateurs, un raccordement en paires métalliques torsadées peut s'avérer suffisant (actuellement) et le client n'aura pas d'incitation à migrer vers la fibre optique, ce qui aurait pour effet de diminuer le retour sur investissement. L'Institut ne partage donc pas l'avis de l'OPAL et juge utile de conserver cette dérogation.

(65) ***L'ILR ne propose pas de modification du projet de règlement ou du document de motivation suite aux observations relatives à la dérogation des prestations d'accès en fibre.***

4.6. Obligation de séparation comptable

(66) L'OPAL s'oppose à la suppression de l'obligation de séparation comptable. Selon l'OPAL, si POST est en mesure de fournir toutes les informations relatives à l'EoI, POST devrait être largement en mesure de fournir des comptes séparés, selon le principe de « qui peut le plus, peut le moins ».

(67) L'Institut tient à préciser les points suivants :

- L'obligation de « comptes séparés », tel que définie par le règlement 15/197/ILR du 18 décembre 2015, prévoyait une séparation « artificielle », selon les marchés, des activités de POST. Cette séparation « artificielle » comprenait des ajustements et des réévaluations pour prendre en compte l'encadrement réglementaire. Ainsi, ce travail de séparation et de réaffectation des coûts et des recettes en plus des ajustements et réévaluations hypothétiques n'est pas comparable avec une « simple » comptabilité analytique qui produit, elle aussi, des « comptes séparés ».
- POST tient actuellement des comptabilités distinctes pour son entité de produits de gros et pour son entité de produits de détail (Post Telecom S.A.). Ces comptabilités produisent des « comptes séparés » qui sont des comptabilités au sens strictement comptable et sans prise en compte

d'hypothèses réglementaires. Les opérations entre les deux entités sont comptabilisées sur base de factures.

- Dans le cadre du règlement qui spécifie les modalités de contrôle de l'Eol, l'Institut demande des informations qui devront permettre d'analyser les opérations commerciales entre l'entité de gros et de détail. Ces opérations internes à POST et une partie des autres informations financières seront en plus auditées dans le cadre de l'audit légal de l'opérateur PSM. L'Institut estime que ces analyses ainsi que l'audit lui permettront d'assurer le traitement financier égalitaire entre l'opérateur PSM, ces branches, filiales et partenaires commerciaux tout comme les autres acteurs du marché.

(68) L'Institut conclut donc que les nouvelles dispositions de l'Eol sont beaucoup plus proportionnées que l'ancienne obligation de séparation comptable telle que définie par le règlement 15/197/ILR.

(69) L'OPAL émet aussi la question de savoir comment s'assurer qu'il y aura toujours une séparation comptable entre les différentes activités, si POST décide de fusionner plusieurs de ses entités.

(70) L'Institut signale à l'OPAL qu'il s'agit d'un cas purement hypothétique à ce stade.

(71) ***L'ILR ne propose pas de modification du projet de règlement ou du document de motivation suite aux observations relatives à la levée de l'obligation de séparation comptable.***

4.7. Analyse prospective

(72) L'OPAL est d'avis qu'une attention particulière doit être apportée à l'arrêt du dégroupage du cuivre. « En effet, un arrêt prématuré serait préjudiciable pour les opérateurs alternatifs qui ont une base de clients « cuivre » importante et qui ont besoin des revenus que cette base de client génère pour investir ».

(73) L'Institut partage ce constat et est d'avis que les conditions et obligations des règlements sous revue devront justement permettre une transition efficace pour tous les acteurs du marché.

(74) ***L'ILR ne propose pas de modification du projet de règlement ou du document de motivation suite aux observations relatives à l'extinction du cuivre.***

4.8. Périmètre de l'analyse

(75) L'OPAL s'interroge si l'analyse du marché 4/2014 devrait être combinée avec celle des marchés 3a/2014 et 3b/2014.

(76) L'Institut partage l'avis de l'OPAL mais les ressources limitées de l'ILR et des acteurs au Luxembourg ne permettent pas de mener toutes les analyses de marché simultanément.

5. Contribution de POST

5.1. Obligation d'accès

(77) POST est favorable à l'abandon de l'obligation d'offrir le dégroupage du réseau cuivre dans le cas où le dégroupage de la fibre est possible.

(78) Néanmoins POST indique, dans sa contribution, la difficulté de dégroupier le réseau fibre en présence d'une architecture « Point to multipoint ». POST souligne que certaines transformations du réseau P2MP seraient nécessaires pour permettre le dégroupage mais que le coût de ces transformations ne serait pas économiquement viable et freinerait la transformation du réseau P2MP en un réseau point à point.

(79) Dans ce contexte, l'Institut tient à signaler qu'il a également reçu une contribution de la part des opérateurs alternatifs, ces derniers questionnant le bien-fondé et la plus-value d'un usage systématique du VULA au titre de solution transitoire à la problématique évoquée du dégroupage d'une architecture

point-à-multipoints (P2MP) (cf. paragraphe (124)). En effet, selon ces mêmes opérateurs, l'obligation pour POST de proposer le VULA peut également servir de prétexte pour cette dernière de ne pas investir dans la transformation du réseau vers une architecture point-à-point.

- (80) Étant donné que l'objectif de POST était *ab initio* de transformer les raccordements fibre P2MP en raccordement P2P, l'Institut est d'avis qu'*in fine* le déploiement de cette architecture est à promouvoir. En effet, l'architecture P2P est l'architecture de réseaux la plus appropriée pour instaurer une concurrence saine entre les différents opérateurs. Sur la base des contributions reçues, l'Institut constate aussi qu'aucun acteur n'est en faveur d'une solution de dégroupage passif du réseau P2MP en fibres optique. Donc l'Institut conclut que la tendance du marché est clairement en direction d'une architecture P2P.
- (81) Par souci de permettre aux différents acteurs de trouver un terrain d'entente en la matière, l'Institut propose la mise en place de groupes de travail pour développer des critères d'aménagement de « P2MP » en « P2P ». L'Institut estime que ces groupes devront permettre de répondre aux deux avis récoltés et accélérer ainsi la transition vers une architecture P2P, souhaité par les acteurs et l'Institut.
- (82) Les objectifs principaux du groupe de travail sont :
- (83) (i) d'établir un plan de transition des accès P2MP en P2P suivant les besoins et engagements de tous les acteurs, en considérant, le cas échéant, la possibilité de co-investissement dans ce cadre,
- (84) (ii) de se concerter sur les conditions de la non-faisabilité technique et économique du dégroupage du réseau P2MP,
- (85) (iii) et de définir un produit alternatif au dégroupage du réseau P2MP en ligne avec les besoins des demandeurs d'accès.
- (86) ***L'Institut propose dans ce même ordre d'idées, d'ajouter l'imposition de ce groupe de travail dans le projet de règlement ainsi que dans son document de motivation.***
- (87) ***Ainsi, à l'article 5 paragraphe 2 du projet de règlement est ajouté la phrase suivante : « Dans ce contexte, un groupe de travail peut être mis en place par l'Institut afin que l'opérateur identifié comme puissant sur le marché et les demandeurs d'accès se concertent, notamment sur les conditions d'une non-faisabilité technique du dégroupage de la boucle locale en fibres optiques ».***
- (88) ***De la même façon au paragraphe 448 du document de motivation est ajouté la phrase suivante :***
- (89) ***Dans ce contexte, un groupe de travail peut être mis en place par l'Institut afin que l'opérateur identifié comme puissant sur le marché et les demandeurs d'accès se concertent, notamment sur les conditions d'une non-faisabilité technique du dégroupage de la boucle locale en fibres optiques ».***

5.2. Offres de niche

- (90) POST est d'avis qu'il serait souhaitable d'adapter à la marge les modalités proposées par l'Institut concernant les offres de niche. Selon POST, le plafond de 99 unités prévu par l'Institut est trop faible et devrait être revu à la hausse.
- (91) Il propose de fixer, comme plafond pour un produit de niche sur ce marché, une quantité au minimum double, voire triple de la quantité proposée par l'Institut.
- (92) POST suggère aussi de compter uniquement les services actifs au moment de la fourniture de l'inventaire trimestriel à l'Institut, et non pas les services vendus et éventuellement déjà décommissionnés depuis le lancement d'une telle offre.
- (93) Étant donné que POST n'a pas justifié sa demande de doubler voire de tripler le plafond pour un produit de niche sur le marché, l'Institut propose de ne pas modifier le plafond de 99 unités vendues.

(94) L'Institut prend note de la suggestion de POST de compter uniquement les services actifs au moment de la fourniture de l'inventaire trimestriel. En effet, l'Institut est d'avis que ceci permettra d'avoir un relevé précis sur ce point. Ainsi l'Institut propose d'ajouter les modifications suivantes au projet de règlement ainsi qu'à son document de motivation :

(95) ***L'article 7 paragraphe 3, deuxièmement est modifié comme suit :***

(96) ***« La définition de plusieurs « profils » d'accès à un débit binaire englobant, non seulement les profils proposés par l'opérateur identifié comme puissant sur le marché de détail, tels que la revente, mais également d'autres profils symétriques et asymétriques suivant la demande raisonnable des bénéficiaires d'accès. Tous les profils sont disponibles indépendamment de la fourniture d'un abonnement au réseau téléphonique public (c'est-à-dire en tant qu'accès à débit binaire « nu »). Ne sont pas soumis à cette obligation, sur demande explicite du demandeur d'accès, les profils n'excédant pas 99 unités vendues d'accès central. Les informations concernant ces profils sont toutefois à fournir sous forme de relevé sur une base trimestrielle à l'Institut. Dans ce contexte, par « unités vendues », il y a uniquement lieu d'entendre les services actifs au moment de la fourniture du relevé trimestriel.. »***

(97) ***De la même façon le paragraphe (1172) b. du document de motivation est modifié comme suit :***

(98) ***« La définition de plusieurs « profils » d'accès à un débit binaire englobant, non seulement les profils proposés par l'opérateur identifié comme puissant sur le marché de détail, tels que la revente, mais également d'autres profils symétriques et asymétriques suivant la demande raisonnable des bénéficiaires d'accès. Tous les profils sont disponibles indépendamment de la fourniture d'un abonnement au réseau téléphonique public (c'est-à-dire en tant qu'accès à débit binaire « nu »). Ne sont pas soumis à cette obligation, sur demande explicite du demandeur d'accès, les profils n'excédant pas 99 unités vendues d'accès central. Les informations concernant ces profils sont toutefois à fournir sous forme de relevé sur une base trimestrielle à l'Institut. Dans ce contexte, par « unités vendues », il y a uniquement lieu d'entendre les services actifs au moment de la fourniture du relevé trimestriel. »***

6. Contribution de Tango

6.1. Définition de marché

- (99) Tango s'interroge sur le fait que l'ILR ne tire « aucune conclusion au niveau de la définition de marché de détail notamment pour l'IPTV par exemple ». En effet, selon Tango, l'analyse de la dynamique des marchés 3a et 3b de l'ILR démontre bien une prépondérance des offres dites multi-services mais que seul l'internet à large bande a été considéré par la suite dans le cadre des mesures régulatrices.
- (100) L'Institut tient à préciser à ce sujet que l'analyse du marché de détail menée par l'Institut a pour objet de recenser de potentielles défaillances du marché en non pas à aboutir à une régulation du marché de détail. En effet, dans l'hypothèse où des défaillances seraient constatées sur le marché de détail, l'Institut procède à l'analyse des marchés en amont à savoir le marché de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée (3a/2014) et le marché de la fourniture en gros d'accès central en position déterminée pour produits de grande consommation (3b/2014) afin d'y imposer des mesures correctrices susceptibles d'agir sur les défaillances identifiées sur le marché de détail. À titre d'information, l'Institut se permet de renvoyer vers la recommandation de la Commission de 2014 sur les marchés pertinents ainsi que sa note explicative.³
- (101) Par ailleurs, l'Institut tient à souligner que les marchés de gros 3a/2014 et 3b/2014 tels que définis par l'Institut sur recommandation de la Commission et suite aux tests de substituabilité réalisés, comprennent des produits et services basés sur un accès dégroupé fibre ou cuivre ou des produits basés sur du flux binaire. Étant donné que le contenu d'une offre IPTV n'entre dans le champ d'application de cette réglementation, il n'est pas nécessaire de traiter ce service de manière spécifique.
- (102) Tango note que la part de marché de l'opérateur historique reste très élevée. De même, Tango juge « regrettable que les nombreuses participations de POST dans des entreprises aux secteurs d'activités connexes ou complémentaires des télécommunications ne soient pas outre mesure commentées. » Finalement, Tango estime que l'ILR « semble minimiser l'avantage de POST et de son actionnaire étatique ».
- (103) L'Institut note que l'analyse du marché de détail a relevé des défaillances du jeu concurrentiel. Pour y remédier, l'Institut impose dans le cadre des présentes analyses de marchés, des obligations à POST qui devront permettre aux opérateurs alternatifs de concurrencer à pied d'égalité l'opérateur PSM, sa branche de détail tout comme ses filiales et partenaires commerciaux. Ainsi, l'Institut inclut clairement toutes les participations de l'opérateur PSM.
- (104) L'Institut ne minimise aucunement l'avantage de POST et de son actionnaire étatique. L'Institut a analysé les conditions de financement et de fonctionnement de POST, définies par la loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunication (telle que modifiée) et considère que l'opérateur PSM possède un avantage à travers son actionnaire étatique.
- (105) Par ailleurs, l'ILR ne partage pas l'avis de Tango quant au manque de différenciation des offres sur le marché. En effet, l'Institut a noté une augmentation des offres comprenant différents profils grâce notamment au dégroupage de la fibre optique.
- (106) ***L'ILR a bien pris en compte les caractéristiques de l'actionariat et des nombreuses participations de l'opérateur désigné comme puissant dans son analyse et est d'avis que cela ne met pas en cause la désignation de POST Luxembourg en tant qu'opérateur PSM.***

³ Voir considérants 7 et 8 de la recommandation de la Commission du 9 octobre 2014 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques ainsi que section 2.6. de la note explicative.

(107) ***L'ILR ne propose pas de modification du projet de règlement ou du document de motivation suite aux observations relatives à la définition de marché.***

6.2. Obligations d'accès

6.2.1. Le dégroupage

- (108) Tango partage le constat qu'une obligation de dégroupage à la boucle et à la sous-boucle de POST permet d'augmenter la capacité des opérateurs alternatifs à se différencier et à innover. Tango suggère néanmoins de renforcer la mise en œuvre opérationnelle des obligations de dégroupage en termes de délais de négociation, de fourniture, d'intervention et réparation. De même, Tango souhaite que « les temps de livraison ainsi que les règles et processus soient mieux définis ou à tout le moins décrit précisément dans l'offre de référence ».
- (109) L'Institut renvoie vers le Règlement 14/177/ILR du 28 août 2014 concernant les procédures à suivre par un opérateur identifié comme puissant sur le marché dans le cadre de l'obligation de publication d'une offre de référence. Ce règlement donne justement aux opérateurs alternatifs la possibilité de contester certaines dispositions.
- (110) Art 3. (3) e) L'opérateur procède à l'adaptation de son projet d'offre de référence en tenant dûment compte des résultats des différentes consultations menées. Il établit et publie sur son site Internet une motivation de la prise en compte ou non des commentaires reçus. Cette motivation doit être accessible publiquement au moins aussi longtemps que l'offre de référence est applicable.
- (111) Art. 5 (2) L'Institut peut intervenir à tout moment au cours des procédures visées aux articles 3 et 4 et imposer des modifications au projet d'offre de référence. L'opérateur identifié comme puissant sur le marché est dès lors tenu de relancer la procédure pour le projet d'offre de référence ainsi modifiée.
- (112) ***L'ILR ne propose pas de modification du projet de règlement ou du document de motivation suite aux observations relatives au dégroupage.***

6.2.2. La fibre

- (113) Tango souligne qu'un objectif important pour elle est le déploiement de la fibre (en matière de couverture et de liaison point à point) ainsi que l'utilisation de l'accès dégroupé en fibre.
- (114) Afin d'accélérer ce déploiement, Tango souhaite que les conditions de migration de clients en Bitstream fibre vers du dégroupage de la fibre puisse s'effectuer sans intervention d'un technicien chez le client final.
- (115) L'Institut comprend ce souhait de Tango et se permet de lui signaler les dispositions relatives à l'équivalence des intrants. Ces dispositions prévoient que la migration se fasse de façon équivalente pour tous les acteurs. Si Tango estime que ces procédures ne sont pas optimales, l'Institut conseille à Tango de se réunir avec l'opérateur PSM ainsi que l'ensemble des autres acteurs lors de groupes de travail pour définir de nouvelles procédures.
- (116) Tango et OPAL partagent l'avis que la souplesse tarifaire accordé à POST pour les prestations d'accès en fibre optique n'est plus nécessaire « compte tenu du fait que le réseau fibre couvre déjà 60% des résidences/locaux et qu'il est prévu d'atteindre 100% » (Tango).
- (117) À cet égard, l'Institut se permet de signaler que les présentes analyses des marchés couvrent une période de 3 ans (2019-2021) et que l'Institut doit ainsi uniquement considérer la situation prévisible à la fin de cette période. De plus, il est probable que le dernier tiers des investissements soit le plus coûteux et ainsi le moins rentable d'un point de vue économique. Ainsi, l'Institut juge justifié de maintenir cette souplesse tarifaire pour la période de validité prévue de l'analyse. À cet égard, l'Institut rappelle que si la situation

du marché le nécessite, il peut intervenir au niveau des remèdes et déclencher une analyse de marché à n'importe quel moment.

(118) ***L'ILR ne propose pas de modification du projet de règlement ou du document de motivation suite aux observations relatives à la fibre.***

6.2.3. Le bitstream

(119) Bien que l'utilisation du dégroupage fibre est un objectif pour Tango, l'opérateur précise qu'une offre de bitstream doit être maintenue et améliorée notamment d'un point de vue tarifaire.

(120) Tango considère que la tarification actuelle de l'offre ROB ne permet pas de fournir un service de détail compétitif et considère que l'écart de tarification entre l'offre de gros de bitstream et de dégroupage semble disproportionné.

(121) Vu la flexibilité tarifaire accordée à POST, ce dernier est libre de fixer le tarif du bitstream et du dégroupage de la fibre. Par ailleurs, le bitstream étant un service nécessitant un équipement d'activation de la ligne, il paraît logique que son prix soit plus élevé que celui du dégroupage. L'Institut rappelle que les opérateurs alternatifs peuvent contrôler l'écart mentionné grâce à l'ERT.

(122) L'Institut signale à Tango que l'offre bitstream sur NGA est soumise aux conditions de l'équivalence des intrants et que le produit de détail de l'opérateur PSM (s'il fait partie de l'échantillon des produits phares), pouvant être fourni à travers la ROB, doit être reproductible économiquement (ce qui doit être prouvé à travers un ERT). Dans ce sens, l'Institut estime que l'offre bitstream est régulé de façon adéquate et qu'elle permet un jeu concurrentiel sur les offres de détail qui en découlent. Ainsi, l'Institut propose de ne pas apporter des modifications à cet égard dans les analyses des marchés sous revue

(123) ***L'ILR ne propose pas de modification du projet de règlement ou du document de motivation suite aux observations relatives au bitstream.***

6.2.4. Le VULA

(124) Tango indique avoir peu d'intérêt pour le VULA et craint « que le VULA puisse servir d'excuse pour l'opérateur historique de ne pas transformer le GPON en P2P ».

(125) L'Institut constate que cet avis rejoint d'un certain point de vue l'avis de l'opérateur PSM et l'Institut propose la mise en place de groupes de travail pour développer des critères d'aménagement de « P2MP » en « P2P ». L'Institut estime que ces groupes devront permettre de répondre aux avis exprimés et accélérer ainsi la transition vers une architecture P2P, souhaitée par les acteurs et l'Institut.

(126) Comme déjà énuméré au paragraphe (82) (et suivants) les objectifs principaux du groupe de travail sont :

(127) (i) d'établir un plan de transition des accès P2MP en P2P suivant les besoins et engagements de tous les acteurs, en considérant, le cas échéant, la possibilité de co-investissement dans ce cadre,

(128) (ii) de se concerter sur les conditions de la non-faisabilité technique et économique du dégroupage du réseau P2MP,

(129) (iii) et de définir un produit alternatif au dégroupage du réseau P2MP en ligne avec les besoins des demandeurs d'accès.

(130) ***L'Institut propose dans ce même ordre d'idées, d'ajouter l'imposition de ce groupe de travail dans le projet de règlement ainsi que dans son document de motivation.***

(131) ***Ainsi, à l'article 5 paragraphe 2 du projet de règlement est ajoutée la phrase suivante : « Dans ce contexte, un groupe de travail sera mis en place par l'Institut afin que l'opérateur identifié comme puissant sur le marché et les demandeurs d'accès se concertent, notamment sur les conditions d'une***

non-faisabilité technique du dégroupage de la boucle et sous-boucle locale en fibres optiques sur un réseau en architecture point-à-multipoints (P2MP) ».

(132) ***De la même façon au paragraphe 448 du document de motivation est ajouté la phrase suivante :***

(133) ***Dans ce contexte, un groupe de travail sera mis en place par l'Institut afin que l'opérateur identifié comme puissant sur le marché et les demandeurs d'accès se concertent, notamment sur les conditions d'une non-faisabilité technique du dégroupage de la boucle et sous-boucle locale en fibres optiques sur une architecture de réseau point-à-multipoints (P2MP).***

6.2.5. Accès aux infrastructures de génie civil

(134) Tango n'est pas favorable à la suppression de l'obligation d'accès aux infrastructures de génie civil. Tango met en avant l'exemple de l'autorité de régulation suédoise qui « a dû rebrousser chemin » après avoir proposé la suppression de la même obligation.

(135) L'Institut renvoie au paragraphe (502) de l'analyse de marché et se permet de signaler à Tango que, même si l'obligation est supprimée dans le cadre des présentes analyses des marchés, il existe toujours une obligation d'accès dans le cadre de la Loi du 22 mars 2017 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis. L'article 3 (2) prévoit : « *En vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit, tout opérateur de réseau fait droit à toute demande raisonnable d'accès à ses infrastructures physiques formulée par une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics.* » Ainsi, seul le prix de l'accès n'est plus plafonné par un règlement de l'ILR. L'Institut signale de plus que l'Institut reste compétent dans le cadre de la résolution de litiges à l'égard de l'accès aux gaines dans le cadre de la prédite loi (article 3 paragraphe 4). Enfin, l'Institut rappelle que l'analyse de marché de l'autorité suédoise a été adoptée avant l'entrée en vigueur de la BCRD⁴.

(136) ***L'ILR ne propose pas de modification du projet de règlement ou du document de motivation suite aux observations relatives à l'accès aux infrastructures de génie civil.***

6.3. Obligation de transparence

(137) Tango est favorable au fait qu'un opérateur alternatif doit être en mesure de connaître les lignes desservies pour chaque site, la localisation précise du site et les contraintes techniques pertinentes y relatives mais considère néanmoins que le manque de transparence demeure un problème. Tango considère que les dispositions des projets de règlements ne prévoient pas de suivi régulier et détaillé.

(138) L'Institut comprend ce besoin de Tango et se permet de signaler qu'à travers les modalités de l'équivalence des intrants, l'opérateur alternatif doit disposer des mêmes informations que la branche de détail et les filiales de l'opérateur PSM. L'Institut renvoie au règlement non modifié relatif à la publication d'une offre de référence.

(139) L'Institut signale aussi que le guichet.lu tient un registre des travaux qui renseigne des chantiers en cours et prévus (<https://guichet.public.lu/fr/outils/registre-travaux.html>).

(140) ***L'ILR considère que les dispositions de l'Eol devront permettre une égalité d'informations à cet égard et ne propose pas de changement ni dans le document de motivation ni dans le projet de règlement.***

⁴ DIRECTIVE 2014/61/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit

6.4. Obligation de non-discrimination

- (141) Tango précise que la publication des indicateurs clés n'est pas un remède unique et efficace pour assurer la non-discrimination ou l'équivalence des intrants. Par ailleurs, Tango demande que ces indicateurs de performance clés puissent être audités par un tiers de manière régulière et suggère la mise en place d'un groupe de travail relatif aux indicateurs de performance sous l'égide de l'ILR.
- (142) L'Institut prend note du commentaire de Tango. L'Institut ne partage pas l'avis de Tango à l'égard d'un audit régulier des indicateurs de performance. En effet, l'Institut juge suffisant le triple contrôle actuellement en place : 1. l'approbateur et la fonction de conformité EoI auprès de l'opérateur PSM devront s'assurer de la véracité des indicateurs transmis à l'Institut ; 2. l'Institut soumet les indicateurs à un contrôle logique ; 3. l'opérateur alternatif peut comparer ses propres indicateurs avec les indicateurs fournis par l'opérateur PSM.
- (143) Les dispositions relatives aux accords de niveau de service dans les projets de règlement sont considérées par Tango comme insuffisantes car non contraignantes y compris en termes de délais. Tango souhaite que des pénalités soient prévues en cas de non-respect.
- (144) L'Institut précise que toutes les dispositions sont, à travers l'EoI, identiques pour tous les acteurs. En revanche, l'Institut tient à souligner que Tango dispose toujours de la possibilité de demander des garanties plus contraignantes par le biais de SLA et SLG spécifiques répondant ainsi aux exigences plus pointues que pourrait avoir ce dernier.
- (145) À défaut, Tango souhaite que lors des consultations sur les offres de référence, l'ILR s'implique davantage en donnant par exemple un avis motivé sur les offres de référence présentées par POST. Tango suggère également la mise en place de groupes de travail sous l'égide de l'ILR dans ce contexte.
- (146) Le rôle de l'ILR consiste dans ce contexte dans la définition de la procédure de publication à respecter et de s'assurer que celle-ci est respectée. L'Institut estime que, par leur position sur le marché et la bonne connaissance de leur besoins respectifs, les opérateurs alternatifs sont bien mieux placés pour donner un avis motivé que l'Institut au sujet des offres de référence de POST. L'Institut salue aussi la suggestion de Tango de mettre en place des groupes de travail mais l'Institut ne pense pas que ces groupes doivent nécessairement être tenus sous l'égide de l'ILR. L'Institut pense qu'une concertation entre les opérateurs devrait être suffisante.
- (147) Concernant la non-discrimination tarifaire, Tango approuve l'obligation de fournir des preuves de prix effectivement appliqués à des transferts internes mais souligne la nécessité d'avoir un encadrement des transferts internes.
- (148) Tango ajoute que POST doit continuer à fournir des comptes séparés qui doivent être audités de manière indépendante.
- (149) L'Institut partage l'avis de Tango sur l'encadrement des transferts internes mais estime que les comptes séparés, tel que prévus par le règlement 15/197/ILR du 18 décembre 2015, n'ont plus d'utilité à l'égard des mesures réglementaires complémentaires mise en place depuis. L'Institut se permet aussi de renvoyer vers le paragraphe **Error! Reference source not found.** du présent document pour plus de précisions à cet égard.
- (150) *Pas de modification*